

Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance

A.E. 26-08-1985 M.B. 13-11-1985

modification :
A.Gt 21-09-98 (M.B. 17-12-98)

Vu le décret du 18 décembre 1984 organisant l'enseignement à distance de la Communauté française, notamment l'article 4;

Vu l'arrêté royal du 15 avril 1965 réglant l'organisation de l'inspection de l'enseignement par correspondance de l'Etat;

Vu l'avis du Conseil de direction;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif en date du 26 août 1985,

Arrêtons:

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 1er. - L'Inspection de l'enseignement à distance est exercée par des inspecteurs. En plus de leur mission de contrôle et de conseil, les inspecteurs de l'enseignement à distance s'acquittent des missions qui leur sont confiées par le Ministre qui a cet enseignement dans ses attributions.

complété par A.Gt 21-09-1998

Article 2. - L'inspection est responsable de la valeur scientifique et pédagogique des cours et vérifie s'ils répondent aux programmes des examens et des formations en vue desquels ils sont organisés.

Pour s'acquitter de la mission visée à l'alinéa 1^{er}, l'inspection peut, avec l'accord de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, solliciter la collaboration des services d'inspection de l'enseignement de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale. Cette collaboration est obligatoire en ce qui concerne les cours de formation continuée destinée aux enseignants.

Pour assurer l'exercice de sa mission, chaque inspecteur se fait communiquer les directives de travail et tous documents pour les matières qui relèvent de sa compétence. Il prend connaissance des travaux des élèves et des corrections des professeurs au siège du service de l'enseignement à distance. Il examine les documents relatifs à l'inscription et aux études des élèves.

Article 3. - L'Inspection contribue en outre à la mise au point de problèmes pédagogiques particuliers à l'enseignement à distance et notamment: les méthodes d'enseignement propres à l'éducation des adultes et des étudiants isolés, la formation du personnel enseignant, la mise en oeuvre de toutes techniques complémentaires de cet enseignement.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 4. - Chaque inspecteur fait un rapport sur chacun des membres du personnel dont il a inspecté les corrections de travaux et les textes de leçons; leur rapport est établi conformément au modèle annexé au présent arrêté. Toute appréciation défavorable est motivée.

Ce rapport individuel est communiqué au professeur qui, après l'avoir visé, le renvoie à la direction de l'enseignement à distance dans les dix jours de sa réception.

Tout renouvellement du terme d'un enseignant sera précédé d'un rapport ou de la confirmation d'un rapport précédent.

Chaque inspecteur peut convoquer les professeurs à la direction de l'enseignement à distance.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 5. - Les inspecteurs dressent une fois par an, au 31 décembre, un relevé général de leurs activités qu'ils transmettent à l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique, via le Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique. Celui-ci les présente au Ministre qui a l'enseignement dans ses attributions.

remplacé par A.Gt 21-09-1998

Article 6. - Les inspecteurs correspondent avec le Ministre qui a l'Enseignement à Distance dans ses attributions par l'intermédiaire du Directeur général de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique et de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique.

modifié par A.Gt 21-09-1998

Article 7. - L'Inspection est soumise à l'autorité de l'Administrateur général de l'Enseignement et de la Recherche scientifique. De ce fait, les inspecteurs ne peuvent ni engager directement la responsabilité du Département, ni communiquer à des personnes étrangères des informations propres au service.

Article 8. - Le présent arrêté produit ses effets le 12 février 1985, date d'entrée en vigueur du décret organisant l'enseignement à distance de la Communauté française.

Article 9. - Le Ministre de l'Enseignement de la Communauté française est chargé de l'exécution du présent arrêté.



remplacée par A.Gt 21-09-1998

Annexe à l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 août 1985 réglant la mission de l'inspection de l'enseignement à distance

**MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE
Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique**

Enseignement à distance

Rapport d'Inspection

(Exécution de l'article 4 de l'arrêté de l'Exécutif du 26 août 1985)

Rapport d'inspection relatif à M. (nom et prénoms) (1) :

Diplôme :

Activités inspectées : rédaction-correction (2)

Date de l'inspection

Nom de l'inspecteur

Appréciation relative aux activités inspectées :

Considérations pédagogiques et directives méthodologiques :

Appréciation de l'inspecteur :

- favorable (2)

- défavorable (2)

Signature de l'inspecteur :

Date

Prise de connaissance du rapport de l'inspecteur :

D'accord (2)

Pas d'accord pour les motifs suivants (2) :

Signature de l'intéressé :

Date :

Rapport renvoyé à la Direction de l'enseignement à distance en date du (3) :.....

Signature de l'intéressé :

Versé au dossier de l'intéressé en date du :

Signature du directeur de l'enseignement à distance :

(1) Pour la femme mariée, indiquer nom, prénoms, épouse de.

(2) Biffer la (les) mention(s) inutile(s).

(3) En vertu de l'article 4, alinéa 2, ce rapport doit être renvoyée à la Direction de l'enseignement à distance dans les dix jours de sa réception.

